

Recueil

DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019

COMMISSION PERMANENTE

Séance du
4 novembre 2019
N° 12 D - 2019

ardèche
LE DEPARTEMENT



SOMMAIRE

I - Relevé des délibérés de la Commission permanente du Conseil départemental

* Séance du 4 novembre 2019

5

I - Relevé des délibérés de la Commission permanente du Conseil départemental

Séance du 8 novembre 2019

Catherine CLERC

04.75.66.77.15

CC/SM

Privas, 4 Novembre 2019

**RELEVÉ DES DÉLIBÉRÉS DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 4 NOVEMBRE 2019**

DESIGNATION D'UNE SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Camille JULLIEN

Présent(e)s : ALLEFRESDE Laurence, BARBATO Stéphanie, BASTIDE Bérengère, BOURJAT Laëtitia, BUIS Sabine, CHAREYRE Sandrine, CONSTANT Jean-Pierre, COTTA Robert, DALVERNY Jérôme, DUBAY Jacques, DUBOIS Sylvie, DUCHAMP Denis, FINIELS Martine, FOUR Christine, GAUCHER Sylvie, JULLIEN Camille, MAISONNAT Pierre, PALIX Dominique, PEVERELLI Olivier, PLENET Simon, QUENETTE Marc-Antoine, ROCHE Bernadette, ROYER Brigitte, SERRE Laëtitia, TERRASSE Pascal, UGHETTO Laurent, VALLON Jean-Paul, VENTALON Anne, WEISS Maurice.

Absent(e)s excusé(e)s : CHAZE Max (Pouvoir à BUIS Sabine), FEROUSSIER Christian (Pouvoir à FINIELS Martine), L'HERMINIER Raoul (Pouvoir à BASTIDE Bérengère), MALFOY Christine (Pouvoir à TERRASSE Pascal), SAULIGNAC Hervé (Pouvoir à CHAREYRE Sandrine).

Mission 1 : Solidarités, insertion et accès aux droits

Politique 11 : Enfance et Famille

➤ **DIRECTION GENERALE ADJOINTE: Solidarités**

- DIRECTION: Enfance, Santé, Famille

1 . 33 RECTIFICATIF SUR DELIBERATION N° 1.1.1 DU 11 MARS 2019

A l'Unanimité,

Annule et remplace le versement de la subvention de 3 000 € au CHRS de Payzac prévu dans la délibération n° 1.1.1 du 11 mars 2019.

Octroie cette subvention de 3 000 € à l'Association Ardéchoise des Foyers de l'Oiseau Bleu, gestionnaire du CHRS de Payzac.

Politique 13 : Personnes âgées

- DIRECTION: Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées

1 . 1 CONVENTION D'AVANCE RELATIVE A L'INTERVENTION AVEC LE SERVICE D'ENTRAIDE ET DE MAINTIEN A DOMICILE (S.E.M.A.D.)

A l'Unanimité,

Approuve la convention ci-annexée fixant les modalités de paiement relatives à l'intervention du Service d'Entraide et de Maintien à Domicile (SEMAD) dans le cadre des prestations d'aide à domicile réalisées après des personnes âgées, des adultes en situation de handicap et des familles.

Autorise le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche à signer ladite convention.

- DIRECTION: Domicile et Coordination

1 . 2 CONVENTION D'AVANCE RELATIVE A L'INTERVENTION DE L'AIDE A DOMICILE (A.A.D.)

A l'Unanimité,

Approuve la convention ci-annexée fixant les modalités de paiement relatives à l'intervention de l'Association d'Aide à Domicile (AAD) dans le cadre des prestations d'aide à domicile réalisées après des personnes âgées, des adultes en situation de handicap et des familles.

Autorise le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche à signer ladite convention.

Politique 15 : Action sociale et insertion

- DIRECTION: Action Sociale de Proximité et de l'Insertion

1 . 3 ACTIONS D'INSERTION

A l'Unanimité,

Alloue une subvention de 10 000 € euros à la Mutualité Sociale Agricole pour la mise en œuvre d'actions annuelles de partenariat, **Alloue** une subvention de 10 000 € à la Chambre d'agriculture pour la mise en œuvre d'actions annuelles de partenariat, **Valide** la convention tripartite 2019 (annexe 1) et **autorise** le Président à la signer.

Alloue une subvention à hauteur de 2 000 € pour le Rallye Emploi porté par Emploi Solidaire dans le cadre de l'application du règlement départemental de développement et soutien aux structures de l'insertion

Alloue une subvention à hauteur de 3 000 € pour le Rallye Emploi porté par le Centre du droit des femmes et des familles (CIDFF) dans le cadre de l'application du règlement départemental de développement et soutien aux structures de l'insertion.

Alloue une subvention à hauteur de 15 000 € pour l'Atelier chantier Insertion porté par l'association Terre et Projet dans le cadre de l'application du règlement départemental de développement et soutien aux structures de l'insertion

Alloue une subvention à hauteur de 4 375 € à Tremplin Insertion Chantier pour l'année 2019 dans le cadre de l'application du règlement départemental d'aide aux structures porteuses d'une action visant au passage du permis de conduire pour l'action l'Auto-Ecole Insertion Itinérante, **valide** la convention jointe en annexe 2 à passer avec l'association Tremplin Insertion Chantier pour le démarrage de l'Auto-Ecole Insertion itinérante et **autorise** le Président du département à signer ladite convention.

Approuve la convention de partenariat avec l'association Nouvelle Donne (annexe 3), concernant l'action intitulée « Parcours Mobilité Mobilisation » pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 incluant un soutien financier à hauteur de 10 000 € et **autorise** le Président à la signer.

Politique 16 : Logement et politique de la ville

1 . 4 GARANTIES D'EMPRUNTS LOGEMENT SOCIAL

(Délibérations selon ordre du rapport)

A l'Unanimité,

Délibération n°4 :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 est référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Certifié exécutoire, dûment habilité(e) aux présentes

A l'Unanimité,

Délibération n°5 :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 est référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Certifié exécutoire, dûment habilité(e) aux présentes

A l'Unanimité,

Délibération n°6 :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 est référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Certifié exécutoire, dûment habilité(e) aux présentes

A l'Unanimité,

Délibération n°14 :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 est référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Certifié exécutoire, dûment habilité(e) aux présentes

A l'Unanimité,

Délibération n°15 :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 est référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Certifié exécutoire, dûment habilité(e) aux présentes

A l'Unanimité,

Délibération n°13 :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 est référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Certifié exécutoire, dûment habilité(e) aux présentes

A l'Unanimité,

Délibération n°16 :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 est référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Certifié exécutoire, dûment habilité(e) aux présentes

A l'Unanimité,

Délibération n°17 :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 est référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Certifié exécutoire, dûment habilité(e) aux présentes

A l'Unanimité,

Délibération n°7 :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 est référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Certifié exécutoire, dûment habilité(e) aux présentes

A l'Unanimité,

Délibération n°18 :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 est référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Certifié exécutoire, dûment habilité(e) aux présentes

A l'Unanimité,

Délibération n°19 :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 est référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Certifié exécutoire, dûment habilité(e) aux présentes

A l'Unanimité,

Délibération n°1 :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 est référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Certifié exécutoire, dûment habilité(e) aux présentes

A l'Unanimité,

Délibération n°2 :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 est référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Certifié exécutoire, dûment habilité(e) aux présentes

A l'Unanimité,

Délibération n°3 :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 est référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Certifié exécutoire, dûment habilité(e) aux présentes

A l'Unanimité,

Délibération n°8 :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 est référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Certifié exécutoire, dûment habilité(e) aux présentes

A l'Unanimité,

Délibération n°9 :

Article 1 - Le Département de l'Ardèche accorde sa garantie à hauteur **de 70 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **721 639 €** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du **Contrat de prêt n° 98017** constitué de 4 lignes de Prêt («Le Pousadour») construction de 6 logements à **07120 RUOMS**

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 – La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

A l'Unanimité,

Délibération n°12 :

Article 1 - Le Département de l'Ardèche accorde sa garantie à hauteur de **70 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **1 532 222 €** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du **Contrat de prêt n° 99637** constitué de 4 lignes de Prêt («La lie » construction de 13 logements à **VERNOSC LES ANNONAY**

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 – La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

A l'Unanimité,

Délibération n°10 :

Article 1 - Le Département de l'Ardèche accorde sa garantie à hauteur de **70 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **503 441 €** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du **Contrat de prêt n° 100191** constitué de 4 lignes de Prêt («Le Clos d'Ursule » construction de 5 logements à **BOULIEU LES ANNONAY**

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 – La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

A l'Unanimité,

Délibération n°11 :

Article 1 - Le Département de l'Ardèche accorde sa garantie à hauteur **de 70 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **852 328 €** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du **Contrat de prêt n° 100414** constitué de 4 lignes de Prêt («Place du Marché » construction de 8 logements à **SAINT DESIRAT**

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 – La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

A l'Unanimité,

Délibération n° 20 :

Article 1 - Le Département de l'Ardèche accorde sa garantie à hauteur **de 70 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **847 210 €** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du **Contrat de prêt n° 100722** constitué de 4 lignes de Prêt «Les Morvillières» construction de 6 logements à **CHAMPAGNE**

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 – La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Mission 2 : Epanouissement de la personne, éducation et citoyenneté

Politique 21 : Education

➤ **DIRECTION GENERALE ADJOINTE: Citoyenneté et Transition des Territoires**

- DIRECTION: Education, de la Jeunesse et de la Vie Associative
 - SERVICE : Education et Relations aux Collèges

2 . 5 COLLEGES PUBLICS SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES

A l'Unanimité,

Attribue une subvention complémentaire de **20 000 €** au collège Les Perrières d'Annonay pour la viabilisation.

Attribue une subvention complémentaire de **2 600 €** au collège Vallée de la Beaume de Joyeuse pour les déplacements à la piscine de Lablachère pour les élèves de 5^{ème} au titre du 1^{er} trimestre 2019/2020.

Les crédits budgétaires nécessaires seront mandatés sur le chapitre 932 sous fonction 221 du budget départemental.

Attribue une subvention exceptionnelle de **2 196 €** au collège de l'Eyrieux de Saint Sauveur de Montagut pour l'équipement en microscopes.

Les crédits budgétaires nécessaires seront mandatés sur le chapitre 912 sous fonction 221 du budget départemental.

2 . 6 CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION RHONE-ALPES ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

A l'Unanimité,

Approuve le versement du 2^{ème} acompte à l'Université Grenoble Alpes d'un montant de 46 000 € pour les travaux relatifs de la bibliothèque Universitaire « Learning Center » de Valence,

Les crédits budgétaires nécessaires seront mandatés sur le chapitre 912 sous fonction 23 du budget départemental.

2 . 7 PRETS D'HONNEUR AUX ETUDIANTS

A l'Unanimité,

Décide de l'octroi d'un prêt d'honneur aux étudiants figurant sur le tableau joint en annexe du projet de délibération (2 prêts de 1 000 €).

Les crédits budgétaires nécessaires seront mandatés sur le chapitre 923 sous-fonction 01 du budget départemental.

2 . 8 FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT

A l'Unanimité,

Approuve la répartition du Fonds Commun des Services d'Hébergement suivant le tableau ci-annexé.

2 . 9 COLLEGES PRIVES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

A l'Unanimité,

Décide la prorogation pour l'année 2020 de la subvention de **20 293 €** octroyée en 2019 au collège Le Portalet Notre Dame de Largentière.

Autorise le Président à signer l'avenant à la convention inhérente à l'octroi de cette subvention.

2 . 10 CONVENTIONNEMENT AVEC LES CITÉS MIXTES

A l'Unanimité,

Approuve la convention-cadre jointe en annexe, relative aux modalités de gestion des deux collèges sis dans les cités mixtes de LARGENTIERE et LE CHEYLARD pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, avec possibilité, à l'issue, de reconduction annuelle tacite pour une durée maximum de 5 ans.

Autorise le Président du Conseil Départemental à signer au nom du Département ladite convention.

Politique 22 : Culture

- DIRECTION: Culture

2 . 11 CULTURE

MMES GAUCHER, SERRE, M. DUBAY ne prenant pas part au vote, à l'unanimité : Pour 31

Approuve les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2022 entre le Département et l'association Quelques p'Arts...le SOAR (**annexe 1**) et **autorise** le Président à la signer.

Approuve les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 entre le Département et l'association Groupe d'Art Contemporain d'Annonay (**annexe 2**) et **autorise** le Président à la signer.

Approuve les termes de la convention d'objectifs 2019 entre le Département et la Compagnie Janvier et LIPSE (**annexe 3**) et **autorise** le Président à la signer.

Approuve les termes de la convention d'objectifs 2019 entre le Département et l'association Théâtre d'aujourd'hui (**annexe 4**) et **autorise** le Président à la signer.

Approuve les termes de la convention territoriale pour le développement de l'éducation artistique et culturelle 2019-2021 entre le Département et la Communauté de communes Pays des Vans en Cévennes (**annexe 5**) et **autorise** le Président à la signer.

Alloue et affecte les subventions suivantes dans le cadre des Conventions territoriales d'éducation artistique et culturelle (CTEAC) pour un montant total de 130 000 € :

- **22 000 €** en faveur de la Communauté de communes Ardèche-Rhône-Coiron
- **15 000 €** en faveur de la Communauté de communes Pays de Beaume-Drobie,
- **6 000 €** en faveur de la Communauté de communes Porte DromArdèche,
- **20 000 €** en faveur de la Communauté de communes de Val'Eyrieux,
- **15 000 €** en faveur de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,
- **15 000 €** en faveur de la Communauté de communes Pays des Vans en Cévennes,
- **22 000 €** en faveur de la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche,
- **15 000 €** en faveur de la Communauté d'agglomération Arche Agglo.

Alloue et affecte une subvention de 4 000 € en faveur de la Fédération des Ateliers de Musiques et Danses Traditionnelles d'Ardèche (FAMDTA).

Alloue et affecte les subventions mentionnées en **annexe 6** pour un montant total de 63 500 € dans le cadre du soutien aux établissements publics d'enseignements artistiques de territoire.

Approuve les termes de la convention d'objectifs 2019-2020 entre le Département et la Commune d'Annonay / Conservatoire à Rayonnement Communal (**annexe 7**) et **autorise** le Président à la signer.

Approuve les termes de la convention d'objectifs 2019-2020 entre le Département et la Commune de Privas / Conservatoire à Rayonnement Communal (**annexe 8**) et **autorise** le Président à la signer.

Approuve les termes de la convention d'objectifs 2019-2020 entre le Département, la Commune de Guilherand-Granges et la Commune de Saint-Péray (**annexe 9**) et **autorise** le Président à la signer.

Approuve les termes de la convention d'objectifs 2019 entre le Département et la Communauté de communes Pays des Vans en Cévennes (**annexe 10**) et **autorise** le Président à la signer.

Alloue et affecte la subvention de 7 000 € à l'attention de la Régie Autonome Personnalisée du Théâtre de Privas dans le cadre du projet « Working Title » porté par la Galerie d'Exposition du Théâtre de Privas ; **précise et corrige** que le destinataire de la subvention est bien l'établissement public « Régie Autonome Personnalisée du Théâtre de Privas et non la « Galerie Théâtre de Privas » comme indiqué dans la délibération n° 2.16.1 du Conseil départemental en date du 9 septembre 2019 et son annexe 2.

Alloue et affecte la subvention de 5 500 € à l'attention de l'association Culture en Vivarais / Centre Culturel de Vals / Les Quinconces dans le cadre du projet « Création de Safari, de la Cie La Ligne » ; **précise et corrige** que le destinataire de la subvention est bien l'association Culture en Vivarais / Centre Culturel de Vals / Les Quinconces et non l'association « Les Quinconces » comme indiqué dans la délibération n° 2.16.1 du Conseil départemental en date du 9 septembre 2019 et son annexe 2.

Alloue et affecte la subvention de 4 500 € à l'attention de l'association Grand Ecran / Maison de l'Image dans le cadre du projet « Frédéric LECLoux » ; **précise et corrige** que le destinataire de la subvention est bien l'association Grand Ecran / Maison de l'Image et non l'association « Maison de l'Image ».

Les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront prélevés sur le chapitre 933 (fonctionnement), sous-fonction 31 du budget départemental.

Politique 23 : Sport

- DIRECTION: Politiques Territoriales
- SERVICE : Sport

2 . 12 SPORT

M. VALLON ne prenant pas part au vote, à l'unanimité : Pour 33

I. AIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES PAR LES CONTRATS SPORTIFS DEPARTEMENTAUX

Attribue des aides aux associations sportives pour un montant de 24 900 €, telles que présentées en annexe n° 1.

Autorise le Président à signer les conventions d'objectifs relatives aux Contrats Sportifs Départementaux dans les conditions prévues par l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

II. AIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES RESSOURCES

Attribue une subvention de 5 000 € au Comité départemental olympique et sportif de l'Ardèche (C.D.O.S. 07).

Approuve les termes de l'avenant à la convention d'objectifs entre le C.D.O.S. et le Département, tel que présenté en annexe n° 2, et

Autorise le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant.

III. INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES SITES ET ITINERAIRES

Approuve l'inscription au Plan départemental relatif aux espaces sites et itinéraires (P.D.E.S.I.) les sites suivants :

- le site d'escalade « l'Auvergnat » situé sur la commune de ROIFFIEUX,
- le site d'escalade « Beaumirail » situé sur la commune de LE POUZIN,
- le site d'escalade « Pont de la Vergelet » situé sur la commune de FELINES,
- le site d'escalade « Coucoulude » situé sur la commune de VALGORGE,
- le site d'escalade « Courpatas » situé sur la commune de SAINT-LAURENT-SOUS COIRON,
- le site d'escalade « Chabane » situé sur la commune de LUSSAS,
- le site d'escalade « La Roche Péreandre » situé sur la commune de VERNOSC-LES-ANNONAY,
- le site d'escalade « Mer de Glace » situé sur la commune d'ANNONAY.

Autorise le Président à signer les conventions d'ouverture au public de ces sites.

IV. SIGNALÉTIQUE POUR LES RANDONNEES EN ARDECHE

IV.1. NOUVELLE CHARTE SIGNALÉTIQUE POUR LES RANDONNEES

Approuve la charte graphique relative à la nouvelle signalétique pour les randonnées en Ardèche telle que présentée en annexe n° 3.

IV.2. AIDE A LA MODERNISATION DE LA SIGNALÉTIQUE DE RANDONNEE(S)

Attribue une subvention de 5 193 € à la Communauté de communes du Pays de Lamastre pour la rénovation globale de la signalétique de son réseau de randonnées, calculée sur une dépense subventionnable de 12 982,65 € H.T., au taux de 40 %.

Les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses seront prélevés sur les chapitres 913 et 933 sous-fonction 32 du budget départemental.

Politique 24 : Jeunesse, citoyenneté et solidarité internationale

- DIRECTION: Education, de la Jeunesse et de la Vie Associative
 - SERVICE : Jeunesse, Vie Associative et Solidarité Internationale

2 . 13 INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

A la Majorité,

Pour : 24 (Groupe Majorité Départementale de Gauche)

Abstention : 10 (Groupe Ardèche Avenir)

I. AIDE "UN PERMIS POUR L'EMPLOI" :

Alloue au titre du dispositif "Un permis pour l'emploi", les aides aux jeunes figurant en annexe 1 pour un montant total de **2 700 €**.

Les crédits budgétaires nécessaires seront engagés sur l'AE PERMISJEUN et mandatés sur le chapitre 933 sous-fonction 33 du budget départemental.

Autorise le Président du Département de l'Ardèche à signer au nom du Département les conventions de partenariat avec les auto-écoles dont le modèle a été approuvé le 5 novembre par délibération n° 2.16.1.

II. MISSION LOCALE ARDECHE MERIDIONALE :

Confirme l'attribution de la subvention 2019 d'un montant de 53 850 € à la Mission Locale Ardèche Méridionale.

Approuve l'avenant 2019 n° 1 à la convention de partenariat pour les années 2019-2021 avec la Mission Locale Ardèche Méridionale tel que présenté en annexe 2.

Autorise le Président du Département de l'Ardèche à signer au nom du Département l'avenant 2019 à la convention entre le Département et la Mission Locale Ardèche Méridionale pour les années 2019-2021.

Alloue une subvention de **15 000 €** à la Mission Locale Ardèche Méridionale pour ses actions favorisant la mobilité internationale des jeunes ardéchois.

Les crédits budgétaires nécessaires seront mandatés sur le chapitre 935 sous-fonction 58 du budget départemental.

2 . 14 PROJET AJIR

MME SERRE ne prenant pas part au vote, A la Majorité,

Pour : 23 (Groupe Majorité Départementale de Gauche)

Abstention : 10 (Groupe Ardèche Avenir)

I. PROGRAMME AJIR : REVERSEMENT DE SUBVENTIONS ANRU :

Décide du reversement de **80 572 €**, de subventions au profit des partenaires conventionnés dans le cadre de la clôture de la phase 1 du programme AJIR, tel que présenté en annexe 1.

Dit que ce reversement exceptionnel, versé en une seule fois, correspond à la ventilation du solde positif perçu sur la phase 1 du programme AJIR.

Dit que les crédits seront prélevés sur le chapitre 933, fonction 33 du budget 2019.

II. PROGRAMME AJIR : ATTRIBUTION DE BOURSES STARTER

Décide de l'octroi des bourses StaRTer au stagiaire figurant sur le tableau joint en annexe 2 du projet de délibération pour un montant total de **750 €**.

Dit que les crédits budgétaires nécessaires seront mandatés sur le chapitre 932 sous-fonction 24 du budget départemental.

Mission 3 : Aménagement et soutien aux territoires

Politique 31 : Routes et mobilités alternatives

- **DIRECTION GENERALE ADJOINTE: Patrimoine, Numérique, Mobilités**
 - DIRECTION: Immobilier, Achat et Moyens
 - SERVICE : Gestion Administrative du Patrimoine et du Foncier

3 . 15 GESTION DU FONCIER ROUTIER

A l'Unanimité,

Délibération n°1 : Déclassement de parcelles pour transfert de propriété par voie d'échange

Approuve le déclassement en vue de l'échange d'immeubles entre la Commune de CROS DE GEORAND et le DEPARTEMENT DE L'ARDECHE et **autorise** la signature de l'acte correspondant au nom du DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Apport du DEPARTEMENT DE L'ARDECHE :

COMMUNE	Section et N° parcelle	Surface à céder en m ²	TOTAL	Preneur
CROS DE GEORAND	AS 389	2 329	Estimation France Domaine : 470,00 €	COMMUNE DE CROS DE GEORAND
	AS 390	615		
	AS 391	170		
TOTAL		3 114	470.00	

Apport de la Commune de CROS DE GEORAND :

COMMUNE	Section et N° parcelle	Surface à céder en m ²	TOTAL	Preneur
CROS DE GEORAND	AS 388	2 149	322.35	DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
TOTAL		2 149	322.35	

La soulte en faveur du DEPARTEMENT DE L'ARDECHE s'élève à **147.65 €**.

A l'Unanimité,

Délibération n°2 : Acquisitions foncières

Approuve la vente d'immeubles au profit du Département de l'Ardèche, dans le cadre de travaux routiers, telle que présentée selon le tableau suivant et autorise la signature de l'acte correspondant au nom du Département de l'Ardèche :

COMMUNE	Section et N° parcelle	Surface à céder en m ²	Prix €/m ²	Indemnité principale Euros	Indemnité accessoire Euros	Indemnité totale Euros	Opération/ Propriétaire
RD 120 – Travaux d'aménagement du PR 19+000 au PR 19+700 – Commune LES OLLIERES							13C70G02
LES OLLIERES	AB 788	285	0.38	108.30		160.36	Consorts PLUMECOCQ
	AB 790	103	0.38	39.14			
	AB 793	34	0.38	12.92			

Prend acte de la rectification du nom des propriétaires de la parcelle située sur la commune de SAINT PERAY, à acquérir par le Département de l'Ardèche, objet de la délibération du 9 septembre 2019 n°3.32.1.

Il convient de lire CONSORTS PONSONNET et non M. PONSONNET Roger.

- DIRECTION: Routes et Mobilités
 - SERVICE : Entretien, Exploitation

3 . 16 CONVENTION POUR POSE DE PIQUETS RÉFLECTEURS SUR DOMAINE PRIVE RD 579

A l'Unanimité,

Approuve la convention ci-annexée portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une propriété privée afin d'y installer des piquets réflecteurs devant limiter les risques de collisions entre les automobilistes et le grand gibier en bordure de la route départementale 579 à Voguë.

Autorise le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

- SERVICE : Pilotage Routes

3 . 17 TRAVERSESES

MM. DALVERNY, DUCHAMP ne prenant pas part au vote, à l'unanimité : Pour 32

Valide le dossier présenté par la commune de Prades.

Attribue au titre des règles d'intervention du Département pour les projets intéressant la voirie départementale, une participation complémentaire de 16 483,88 euros à la Commune de Prades.

Approuve l'avenant n°2 à la convention portant accord sur la délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Département et la Commune de Prades pour la réalisation de l'aménagement sur la route départementale 19.

Autorise le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Les crédits nécessaires seront engagés sur l'AP REHABILITATION TIERS (VOIRREHAB 2019/1), opération 17AGLO92 et mandatés sur le chapitre 916 sous-fonction 621 du budget départemental.

Valide le dossier présenté par la commune de Félines.

Attribue au titre des règles d'intervention du Département pour les projets intéressant la voirie départementale, une participation de 229 909.05 euros à la commune de Félines.

Approuve la convention portant accord sur la délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Département et la commune de Félines pour la réalisation de l'aménagement sur la route départementale 109.

Autorise le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Les crédits nécessaires seront engagés sur l'AP REHABILITATION TIERS (VOIRREHAB 2019/1), opération 17AGLO92 et mandatés sur le chapitre 916 sous-fonction 621 du budget départemental.

3 . 18 AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'ÉTUDE DU TRACE DE LA DÉVIATION DE SAINT PERAY/CORNAS ET DE LEUR RACCORDEMENT AU FUTUR PONT DE FRANCHISSEMENT DU RHÔNE

M. DUBAY ne prenant pas part au vote, à l'unanimité : Pour 33

Approuve les termes de l'avenant à la convention tripartite signée le 15/05/2019 (communauté de communes Rhône-Crussol / Département de l'Ardèche et syndicat mixte du SCoT rovaltain Drôme-Ardèche) qui confie à ce dernier la réalisation de l'étude de variantes du tracé de la déviation de St-Péray/Cornas et de leur raccordement au futur pont de franchissement du Rhône ainsi que ses modalités financières.

Autorise le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche à signer au nom du Département l'avenant de ladite convention.

3 . 32 MOBILIERS VELOS – ATTRIBUTION SUBVENTION NATURE

MMES FINIELS, SERRE, MM. DUBAY, VALLON, WEISS ne prenant pas part au vote, à l'unanimité : Pour 29

Attribue les subventions en nature qui correspondent aux mobiliers vélo remis aux collectivités selon le tableau en annexe.

Politique 32 : Solidarité avec les territoires et eau

- **DIRECTION GENERALE ADJOINTE: Citoyenneté et Transition des Territoires**
 - DIRECTION: Politiques Territoriales
 - SERVICE : Solidarité avec les Territoires / Eau

3 . 19 PASS TERRITOIRES 2019

MMES ROCHE, SERRE, M. DUBAY ne prenant pas part au vote, à l'unanimité : Pour 31

Attribue dans le cadre du dispositif PASS TERRITOIRES 2019 (thématiques « eau », « aménagement de sécurité le long des RD/Mobilité » et « multi-thématiques ») les subventions selon le détail figurant en annexes 1, 2 et 3 pour un montant total de 994 502 €.

Les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront prélevés sur les chapitres 916, 917 et 919 sous-fonctions 61, 628, 738, 74, 93 et 94 du budget départemental.

3 . 20 RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS DE MUTATION 2019

MMES BASTIDE, BOURJAT, FINIELS, MALFOY, PALIX, ROYER, MM. CHAZE, DALVERNY, DUCHAMP, FEROUSSIER, VALLON, WEISS ne prenant pas part au vote, à l'unanimité : Pour 22

Approuve les modalités de répartition suivantes de la dotation 2019 du Fonds de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux :

- répartition de la somme affectée au fonds à hauteur d'1/3 au prorata de la population INSEE des communes, d'1/3 au prorata du montant de leurs dépenses d'équipement brut (moyenne des 5 dernières années) et d'1/3 au prorata de leur effort fiscal,
- application au résultat obtenu d'un mécanisme correctif conduisant à :
 - une dotation équivalente à celle de 2018 aux communes dont le calcul théorique donne un montant inférieur à la dotation versée en 2018
 - une hausse uniforme de 10,46 % pour les communes dont le calcul théorique donne un montant supérieur à la dotation versée en 2018.

Approuve la répartition de la somme de 6 841 103,78 € affectée au Fonds de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux selon le détail figurant en annexe jointe.

3 . 21 POLITIQUE DE L'EAU - CONTRATS DE RIVIERES

A l'Unanimité,

Approuve le Contrat de Rivière « Cèze » et son programme d'actions sur la période 2019-2021 (annexe 1).

Approuve le Contrat « Grand cycle de l'eau » du syndicat des trois rivières et son programme d'actions sur la période 2019-2022 (annexe 2).

S'engage à examiner les possibilités de financer préférentiellement les opérations prioritaires de ces contrats, dans le cadre des dispositifs d'aide en vigueur à la date de chaque décision.

S'engage à informer les structures porteuses des contrats de rivière « Cèze » et « grand cycle de l'eau du syndicat des trois rivières » des évolutions des dispositifs d'aides financières.

Autorise le Président du Conseil départemental à signer lesdits contrats.

Attribue au Conseil départemental de la Drôme une subvention de 6 000 € maximum pour le volet investissement des missions du SATESE, au titre de l'année 2019.

Attribue au Conseil départemental de la Drôme une subvention de 150 000 € maximum pour le volet fonctionnement des missions du SATESE, au titre de l'année 2019.

Les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses seront prélevés sur les chapitres 916 et 936 sous-fonction 61 du budget départemental.

Mission 4 : Cadre de vie et développement durable

Politique 42 : Espaces naturels sensibles

- SERVICE : Espaces Naturels / Forêt

4 . 22 ESPACES NATURELS SENSIBLES

M. PLENET ne prenant pas part au vote, à l'unanimité : Pour 33

Approbations de subventions inscrites dans les Conventions Ardèche Nature et leurs avenants

Attribue, en application des Conventions Ardèche Nature et de leurs avenants respectifs, les subventions aux maîtres d'ouvrage présentées dans le tableau détaillé figurant en annexe pour un montant total de 17 215,00 €.

Les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses seront prélevés sur les chapitres 917 et 937, sous-fonction 738 du budget départemental.

Mission 5 : Economie et attractivité du territoire

Politique 51 : Tourisme

- SERVICE : Solidarité avec les Territoires / Eau

5 . 23 TOURISME

A l'Unanimité,

I. Portail et système d'information sur les baignades et les rivières du bassin versant de l'Ardèche

Attribue à l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche (E.P.T.B.) une subvention de 15 000 € maximum pour son projet de développement d'un portail internet et d'un système d'information sur les baignades et les rivières du bassin versant de l'Ardèche, sur une dépense prévisionnelle de 50 000 € TTC, soit un taux d'intervention de 30 %.

Cette subvention sera versée en deux fois, soit 30 % d'acompte sur demande écrite et le solde à l'issue de l'opération sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération. Si les dépenses réalisées sont inférieures au budget initialement prévu, le montant du solde de la subvention sera recalculé au prorata des justificatifs produits.

II. Projet d'acquisition et d'aménagement du lac de Véron

Attribue à la Fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques une subvention de 100 000 € maximum pour son projet d'acquisition et d'aménagement du lac Véron, sur une dépense prévisionnelle de 500 000 € TTC, soit un taux d'intervention de 20 %.

Approuve les termes de la convention à intervenir avec la Fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, telle que présentée en annexe, et **autorise** le Président du Conseil départemental à la signer.

Les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront prélevés sur les chapitres 919 et 939 sous fonction 94 du budget départemental.

Politique 52 : Agriculture

5 . 24 AGRICULTURE

A l'Unanimité,

Attribue, au titre du dispositif relatif au « Plan châtaigneraies traditionnelles 2018/2020 », les subventions présentées en annexe, pour un montant de 41 214,00 €.

Les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront prélevés sur le chapitre 919 sous fonction 928 du budget départemental.

Politique 54 : Numérique

➤ **DIRECTION GENERALE ADJOINTE: Patrimoine, Numérique, Mobilités**

- DIRECTION: Systèmes d'Information et Usages Numériques

5 . 26 RECTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION MONT'A LA FEIRA - APPEL A PROJET TIERS-LIEUX INNOVANTS - VAGUE 2

A l'Unanimité,

Décide de retenir le projet de l'association Mont'A La Feira au titre de la seconde vague de l'appel à projets « Tiers Lieux d'innovation et de création numérique » ;

Annule les subventions accordées lors de la Commission permanente du 1er juillet 2019 à l'association Mont'A La Feira ;

Approuve les termes de la convention à intervenir avec l'association Mont'A La Feira (modèle en annexe) **et autorise** le Président du Conseil départemental à la signer ;

Attribue la subvention de fonctionnement suivante :

- association Mont'A La Feira : 13 122 €,

Attribue la subvention d'investissement suivante :

- association Mont'A La Feira : 1 969 €.

Les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront prélevés sur les chapitres 936 et 916, fonction 68 du budget départemental.

Mission 6 : Ressources

Politique 61 : Finances

➤ **DIRECTION GENERALE ADJOINTE: Direction Générale des Services DGA**

- DIRECTION: Finances, Appui et Conseil

6 . 31 AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DEFINITIVE DE TRANSFERT AVEC LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES EN MATIERE DE TRANSPORTS INTERURBAINS ET SCOLAIRES

A l'Unanimité,

Approuve l'avenant n° 2 à la convention définitive de transfert avec la Région Auvergne Rhône Alpes en matière de transports interurbains et scolaires, joint en annexe, **et autorise** le Président à le signer au nom du Département.

Politique 62 : Personnel

- **DIRECTION GENERALE ADJOINTE: Direction Générale des Services DGA**
 - DIRECTION: Ressources Humaines

6 . 27 POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES

A la Majorité,

**Pour : 24 (Groupe Majorité Départementale de Gauche)
Abstention : 10 (Groupe Ardèche Avenir)**

Délibération n°1 :

Autorise le Président du Département à signer, au nom du Département la convention de mise à disposition auprès du Département de l'Ardèche de Madame Gabriella MELO, attaché territorial, au Syndicat mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, afin d'exercer les fonctions de chargée de mission jeunesse ambition 3, à temps non complet 60%, pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 2019.

A la Majorité,

**Pour : 24 (Groupe Majorité Départementale de Gauche)
Abstention : 10 (Groupe Ardèche Avenir)**

Délibération n°2 :

Accorde une remise gracieuse d'un montant de 590,94 euros nets à Coralie DELPECH.

Politique 63 : Informatique et systèmes d'information

- **DIRECTION GENERALE ADJOINTE: Patrimoine, Numérique, Mobilités**
 - DIRECTION: Systèmes d'Information et Usages Numériques
 - SERVICE : Ingénierie des Systèmes d'informations

6 . 28 REFORME ET ALIENATION TELEPHONIE MOBILE

A l'Unanimité,

Approuve la réforme et la cession du matériel téléphonique mobile détaillé dans le tableau joint :

- à Robert ABEL pour un montant de 273,88 euros.

Politique 65 : Administration générale

- **DIRECTION GENERALE ADJOINTE: Patrimoine, Numérique, Mobilités**
 - DIRECTION: Immobilier, Achat et Moyens
 - SERVICE : Commande Publique, Achat et Approvisionnement

6 . 30 COMMANDE PUBLIQUE

(Délibérations selon ordre du rapport)

A l'Unanimité,

Délibération n°2 : Définition juridique des opérations spécifiques de fournitures, de travaux et de services (Annexe 1)

Approuve les définitions d'opérations spécifiques de service, de fournitures et de travaux détaillées en annexe n°1 :

- Acquisition de deux tondeuses-débroussailleuses pour les Forestiers-Sapeurs.
- Création de parcs pour animaux (achat de fournitures et petit matériel) – Domaine départemental de nature de la Boissine.
- Fourniture pour des travaux de végétalisation des talus au droit de la maison de site du Gerbier.
- Travaux de débroussaillage et coupe d'arbres sur une parcelle départementale à St Etienne de Serre.
- Opération de démolition d'un bâtiment agricole en prairie humide.
- Audit financier des maisons d'enfants à caractère social (MECS) (*annule et remplace la précédente opération définie ainsi que ses modifications en Commissions Permanentes en dates des 1er Juillet et 9 septembre 2019*).
- Conservation de la Commanderie Templière de JALES commune de Berrias et Casteljau.
- Noël au cinéma 2019.
- Innovation en matière de pratiques sociales.
- Programme de formations du Labo d'innovation et de formations sociales.

A l'Unanimité,

Délibération n°1 : Information sur la signature des contrats suite à l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres (Annexe 2)

Il est donné acte du compte rendu du contrat passé par le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche :

Se référer à l'annexe n°2.

Les contrats objets de la présente délibération peuvent être consultés au Conseil Départemental, Service Commande Publique Achats et Approvisionnements, Hôtel du Département, La Chaumette – 07000 PRIVAS - Tél. : 04.75.66.75.66.

A l'Unanimité,

Délibération n°3 : Information sur la signature des contrats soumis à la Commission Ad Hoc (Annexe 3)

Il est donné acte du compte rendu du contrat passé par le Président du Conseil Départemental soumis à l'avis préalable de la Commission Ad Hoc :

Se référer à l'annexe n°3.

Les marchés objets de la présente délibération peuvent être consultés au Conseil Départemental, Service Commande Publique Achats et Approvisionnements, Hôtel du Département, La Chaumette – 07000 PRIVAS – Tél. : 04.75.66.75.66.

A l'Unanimité,

Délibération n°4 : Dispositions diverses – Avenant convention (Annexe 4)

Approuve les termes du projet d'avenant n°2 à intervenir aux conventions relatives à l'accompagnement, à l'adaptation des logements et à la perte d'autonomie (2017-2019) avec URBANIS et SOLIHA, joint en annexe n°4 et **autorise** le Président du Département à le signer au nom du Département pour exécution.

➤ **Etant stipulé :**

- **d'une part, que l'ordre du jour ne comprenait pas de N°25, 29**
- **d'autre part, que l'ensemble des annexes (en particulier conventions et avenants cités) sont consultables au Secrétariat Général et Relation à l'Usager, Pôle Assemblées et dans les Services du Département.**

La séance a été levée à 11 H 20.

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX
DÉPOSÉS À LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**Pour le Président,
Le Directeur Général
des Services Départementaux**

Antonin JIMENEZ

ardèche
LE DÉPARTEMENT

Hôtel du Département - Quartier La Chaumette
BP 737 - 07007 Privas cedex - Tél : 04 75 66 77 07



www.ardeche.fr